

Séance du 11 janvier 2022

RECOURS n° 1203

En cause de : SC Industrious Law,
Boulevard Reyers, 80,

1030 BRUXELLES

Représentée par ..., Avocate

Partie requérante

Contre : Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement

Département du Sol et des Déchets,
Direction de l'Assainissement des Sols

Madame ..., Inspectrice générale,

Madame ..., Directrice

Avenue du Prince de Liège, 15,

5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête datée du 22 octobre 2021, réceptionnée le 25 octobre 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence partielle de traitement réservé par la partie adverse à sa demande de lui communiquer copie soit des cinq décisions les plus récentes prises par l'autorité régionale sur la base des articles 24, 3°, ou 25, 4° du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ou prises en application de l'article 30, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, soit de cinq, voire dix, décisions représentatives de la jurisprudence administrative en la matière ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 28 octobre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 28 octobre 2021;

Vu la décision de la Commission du 18 novembre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que par courrier recommandé du 2 août 2021, la requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer « une copie des décisions de l'autorité régionale concernant :

- Les exonérations sur la base des articles 24, 3° ou 25, 4° du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
- Les dérogations en application de l'article 30, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » ;

Que, dans sa réponse du 31 août 2021, la partie adverse a répondu à la requérante en ces termes :

« [...] mes services ne sont pas en mesure de fournir les décisions sollicitées.

En effet, notre système informatique ne permet pas d'identifier les décisions concernant des exonérations ou des dérogations, prises spécifiquement sur les bases légales mentionnées.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions d'exonérations et de dérogations prises jusqu'à présent, tous motifs confondus, représente un nombre trop élevé pour pouvoir vous les fournir. [...] »

Qu'à la suite de cette réponse, par courrier recommandé du 17 septembre 2021, la requérante a formulé une demande d'information ayant un objet plus ciblé que celle faisant l'objet de son courrier recommandé du 2 août 2021, et a demandé à la partie adverse « soit de faire appel à la mémoire individuelle et collective, respectivement de vos agents et de votre service, pour identifier les cinq décisions les plus récentes qui ont été prises sur base

des articles susmentionnés du décret de 2008 et/ou du décret de 2018, soit de procéder à la recherche ciblée de cinq, voire dix, décisions représentatives de votre jurisprudence administrative en la matière » ;

Que, par courrier du 7 octobre 2021, la partie adverse a répondu en ces termes à la requérante :

« Après avoir fait appel à la mémoire collective et individuelle comme sollicité dans votre demande, il ressort une décision prise en 2014 en référence à l'article 23, 3° du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Cette décision étant un refus, un recours a été introduit à l'encontre de celle-ci.

Vous trouverez ci-joint :

- 1) La décision de l'administration datée du 24/07/2014
- 2) L'arrêté ministériel sur recours du 01/12/2014. »

Considérant qu'à la suite des mesures d'instruction réalisées par la Commission, la partie adverse a opéré une recherche ciblée dans son système informatique, impliquant l'ouverture de chaque dossier concerné par une décision et, cela fait, dossier par dossier, la réalisation d'une recherche intégrale dans le texte (« full text ») ; qu'à la suite de cette recherche, elle a communiqué à la Commission ce qui suit :

« 19 dossiers ont été identifiés et parcourus. 5 décisions sont en lien avec la demande du requérant et sont fournies. Les autres dossiers identifiés ont fait l'objet soit d'une demande d'exonération/dérogation/dispense déclarée irrecevable (pas de décision sur la demande), soit d'une décision qui n'est pas basée sur les motifs visés dans la demande de la requérante (référencement erroné) ; ces décisions sont également fournies à toute fin utile. »

Considérant que la Commission a pris connaissance de l'ensemble des décisions ainsi communiquées ; qu'il apparaît que, comme le mentionne la partie adverse, outre la décision déjà communiquée par la partie adverse à la requérante et la décision sur recours y afférente, cinq décisions correspondent à la demande de la requérante, numérotées respectivement 1272, 1357, 1488, 1506 et 1693 par la partie adverse ; que, si ces décisions sont toutes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et sont dès lors fondées, selon le cas, sur les articles 24, 3° ou 25, 4° du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il n'en demeure pas moins qu'elles sont encore suffisamment récentes puisqu'elles datent de 2016, 2017 et 2018 ; qu'en outre, l'une de ces décisions a fait l'objet du recours prévu par l'article 70 du même décret, la partie adverse ayant également communiqué à la Commission la décision statuant sur ledit recours ;

Considérant que ces décisions peuvent être considérées comme représentatives de la jurisprudence de la partie adverse en la matière dès lors qu'elles sont les seules que la partie adverse a pu identifier, mais également, d'une part, par la variété des situations sur lesquelles elles statuent et la qualité des demandeurs, personnes physiques ou personnes morales, de droit privé ou de droit public et, d'autre part, par le fait qu'elles examinent concrètement et se prononcent sur le bien-fondé ou non des demandes auxquelles elles se rapportent ;

Considérant que ces décisions sont toutes des décisions prises sur la base du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ; que s'agissant des décisions prises ou qui auraient été prises sur la base de l'article 30 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, la partie adverse a indiqué à la Commission qu'en ce qui concerne la possibilité de faire une recherche dans son système informatique, les demandes fondées sur cette disposition « peuvent être incluses directement dans l'étude d'orientation/caractérisation et ne sont dès lors pas reprises systématiquement dans le système informatique en tant que demande d'exonération/dérogação/dispense » ;

Considérant que, avant leur abrogation par l'article 128 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les articles 24 , 3°, et 25, 4°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols disposaient comme suit :

« Art. 24. Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ou l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'Environnement démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

[...]

3° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

[...]

Art. 25. Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

[...]

4° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

[...] »

Que l'article 30, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols dispose pour sa part comme suit :

« Art. 30. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 28, les obligations visées à l'article 19, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o, ne naissent pas dans le chef du titulaire qui a réalisé l'étude d'orientation conformément aux articles 23 à 27 lorsque :

[...]

3^o au terme des investigations approuvées par l'administration conformément aux articles 44 ou 50, le titulaire démontre qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

[...] »

Que les décisions dont la requérante demande communication sont celles fondées sur l'article 24, 3^o, ou l'article 25, 4^o, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ou celles fondées sur l'article 30, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sol, reproduits ci-avant ; que ces dispositions sont toutes similaires dès lors qu'elles supposent, en substance, qu'il soit examiné si le demandeur d'exonération ou de dérogation démontre qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que la pollution concernée ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée ;

Considérant dès lors que les décisions prises sur la base des articles 24, 3^o, et 25, 4^o, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols peuvent être considérées comme également représentatives à l'égard de l'article 30, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant par conséquent que la communication, par la partie adverse à la requérante, des cinq décisions qu'elle a pu identifier, comme mentionné ci-avant, ainsi que de la décision prise sur le recours introduit à l'égard de l'une d'entre elles, répondrait adéquatement à la demande d'information de la requérante ;

Considérant que l'ensemble de ces décisions supposent que l'autorité régionale examine au premier chef si le demandeur d'exonération ou de dérogation démontre qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que la pollution ne constituait pas une menace grave

en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée ; que le fait d'avoir commis ou pas une faute ou une négligence est susceptible, spécialement en matière de droit de l'environnement, d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile ou pénale de son auteur ; que les six décisions concernées contiennent les données permettant d'identifier les demandeurs d'exonération ;

Que s'agissant spécialement des décisions statuant sur des demandes d'exonération introduites par des personnes physiques, celles-ci contiennent par ailleurs des données à caractère personnel ;

Qu'enfin certaines de ces décisions contiennent également des données permettant d'identifier des tiers, tels, notamment, des bureaux d'études, des experts ou un livreur de mazout, dont il n'est pas exclu, entre autres, que la responsabilité civile ou pénale puisse être mise en cause ;

Que les décisions concernées contiennent également des éléments permettant d'identifier les lieux, voire même les parcelles précises concernées par les demandes d'exonération, ce qui est de nature à permettre indirectement l'identification des demandeurs d'exonération ou tiers cités ;

Considérant qu'une autorité publique peut se fonder sur l'article D.19, § 1er, alinéa 1^{er}, c), du livre 1^{er} du code de l'environnement en vue de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1er, 4^o et 5^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'une autorité publique peut également se fonder sur l'article D.19, § 1er, alinéa 1^{er}, f), du livre 1er du code de l'environnement en vue de limiter le droit d'accès à l'information si son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; qu'une disposition analogue figure à l'article 27, § 1er, 1^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; qu'il n'apparaît pas que les demandeurs d'exonération ni les tiers identifiés dans les six décisions susmentionnées qui sont des personnes physiques auraient consenti à la divulgation d'une quelconque donnée ;

Considérant qu'en chacune des hypothèses énumérées ci-avant, tant l'article D.19, § 2, du livre 1er du code de l'environnement que la phrase introductive de l'article 27, § 1er, de la loi du 5 août 2006 chargent l'autorité publique de mettre en balance l'intérêt servi par la

divulgence des documents concernés avec l'intérêt spécifique servi par le refus de les divulguer ;

Considérant que la demande de la requérante ne porte pas sur les aspects spécifiques d'une ou plusieurs situations particulières, en un lieu et des circonstances déterminées, mais seulement sur la communication de décisions récentes ou représentatives de la jurisprudence dans une matière précise ; qu'en outre, la divulgation de données identifiant ou pouvant rendre identifiables, directement ou indirectement, les personnes physiques ou morales qui ont introduit les demandes d'exonération concernées ainsi que les différents tiers dont l'identité est mentionnée dans ces décisions n'est, *a priori*, susceptible de présenter qu'un intérêt assez limité du point de vue de la protection de l'environnement ; qu'en conséquence, il se justifie de ne pas divulguer les données répondant aux caractéristiques qui viennent d'être indiquées ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1er : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des cinq décisions qu'elle a identifiées comme répondant à la demande de la requérante, dans les dossiers numérotés par elle 1272, 1357, 1488, 1506 et 1693, ainsi que la décision prise sur recours dans le dossier numéroté 1357, et faisant suite à des demandes d'exonération fondées sur l'article 24, 3°, ou l'article 25, 4°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Dans les documents qu'elle communiquera à la partie requérante, la partie adverse éliminera la mention de toutes données identifiant ou pouvant rendre identifiables, directement ou indirectement, les personnes qui ont introduits les demandes d'exonération ainsi que tout tiers cité dans lesdites décisions.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 janvier 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE